



HAL
open science

La responsabilité sociale des entreprises (RSE) et l’outil comptable

Yvonne Muller-Lagarde

► **To cite this version:**

Yvonne Muller-Lagarde. La responsabilité sociale des entreprises (RSE) et l’outil comptable. La RSE saisie par le droit, Pedone, 2016. hal-01743283

HAL Id: hal-01743283

<https://hal.science/hal-01743283v1>

Submitted on 26 Mar 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

La RSE et l'outil comptable

Yvonne Muller¹

La comptabilité, à travers les différents documents qu'elle produit, offre une représentation de l'entreprise, « de l'image qu'on s'en donne [...] selon les lieux et les époques² » ; elle se trouve, dès lors, directement affectée par l'émergence progressive d'une réflexion nouvelle sur le rôle traditionnel de l'entreprise dans l'économie mondialisée. En ce sens, la reconnaissance d'une responsabilité sociale des entreprises (RSE), obligeant les entreprises à prendre en compte les effets environnementaux et sociaux de leurs activités entraînent dans son sillage une réflexion sur des comptabilités *alternatives*³ à la comptabilité financière dominante.

1. Modèles comptables et entreprises

De fait, la comptabilité permet, à travers un système de traitement et d'enregistrement des informations, de rendre compte des activités économiques et financières de l'entreprise⁴. Soumise à un ensemble de normes et conventions étroitement dépendantes du système économique et juridique dominant, l'information comptable est ainsi portée par une politique, voire une philosophie comptable souvent théorisée dans un cadre conceptuel⁵, placé en préambule des normes. De là l'idée que, l'information comptable véhiculant une certaine représentation de l'entreprise⁶, il existe un « modèle comptable de l'entreprise⁷ », au point d'alimenter une critique sur l'instrumentalisation de la norme comptable qui serait ainsi placée au service du capitalisme dominant⁸.

¹ Maître de conférences à l'Université Paris Ouest Nanterre, co-Directrice du Centre de droit pénal et de criminologie (CDPC), Administrateur de la Compagnie des conseils et experts financiers (CCEF).

² S. Jubé, « De quelle entreprise cherche-t-on à rendre compte ? Retour sur la construction de l'image comptable », in A. Supiot (dir.), *L'entreprise dans un monde sans frontières, Perspectives économiques et juridiques*, p. 147.

³ B. Colasse, *Dictionnaire de comptabilité, compter/conter l'entreprise*, La Découverte, 2015, p. 60.

⁴ E. Cohen, « Analyse financière et comptabilité », www.encyclopedia-universalis.fr.

⁵ Y. Muller, « Les enjeux de la révision du cadre conceptuel du normalisateur comptable international », *Rev. Sociétés*, 2015, n° 1, p. 6.

⁶ B. Colasse, *Dictionnaire de comptabilité*, op. cit., p. 143.

⁷ B. Colasse, *ibid.*

⁸ M. Capron (dir.), *Les normes comptables internationales, instruments du capitalisme financier*, La Découverte, 2005.

COMMENT REpondre ?

L'histoire des systèmes comptables est étroitement associée à celle du capitalisme et de la conception de l'entreprise qu'elle véhicule, comme le montre le passage d'une comptabilité industrielle⁹ vers une comptabilité financière, parallèlement à l'évolution d'un capitalisme industriel vers un capitalisme financier.

La comptabilité industrielle de la fin du XIX^e et début du XX^e siècle délivre, à travers le bilan et le compte de résultat, une information sur le patrimoine de l'entreprise aux fins de renseigner les créanciers et investisseurs sur sa solvabilité. Domine une conception économique et juridique de l'entreprise, portée par un intérêt social et appréhendée à travers les responsabilités que ses activités mettent en jeu ; l'entreprise est avant tout un sujet économique dont l'activité est génératrice de responsabilités.

Le passage vers une comptabilité financière à partir de la deuxième moitié du XX^e siècle, marque, selon l'expression d'un auteur, « un retournement complet du sens donné à l'entreprise¹⁰ » dans une économie de marché mondialisée et qui va trouver une véritable consécration par l'émergence dans les années 1970, aux côtés des normes nationales, de normes comptables internationales, les IFRS (ou *International financial reporting standards*). Celles-ci sont destinées à assurer la comparabilité et la compatibilité de l'information financière diffusée, à travers leurs comptes consolidés, par les entreprises transnationales sur les marchés financiers¹¹.

L'information comptable a désormais pour objectif, à travers les états financiers, de rendre compte de la performance de l'entreprise, alors perçue comme un objet économique dont la finalité est la maximisation de la valeur dans l'intérêt des actionnaires et investisseurs et, par un effet « naturel » de ricochet, dans celui des autres parties prenantes. L'actif, défini comme « une ressource contrôlée par l'entreprise du fait d'événements passés et dont des avantages économiques futurs sont attendus par l'entité », est moins un bien attaché à la réalisation de l'objet social qu'une unité génératrice de trésorerie¹².

La consécration d'une comptabilité financière faisant plus de l'entreprise un actif économique qu'une institution, s'inscrit dans un mouvement plus global de mondialisation marquée par la financiarisation de l'économie et une mutation du rôle traditionnel des États. Elle se fait, plus précisément, l'écho de l'émergence de l'entreprise transnationale comme une véritable entité

⁹ La comptabilité industrielle est elle-même précédée de ce qu'il est convenu d'appeler la comptabilité marchande. V. sur le sujet : Y. Lemarchand et M. Nikitin, « Histoire des systèmes comptables », in B. Colasse (dir.), *Encyclopédie de comptabilité, contrôle de gestion et audit*, Economica, 2009, p. 891 et s.

¹⁰ S. Jubé, *op. cit.*, p. 147.

¹¹ Y. Muller, « La normalisation comptable internationale : de l'État de droit au droit sans l'État », *Revue Cités*, n° 64, 2015, p. 65 et s.

¹² S. Jubé, *op. cit.*, p. 162.

politique et économique, dont la puissance financière et politique est de nature à concurrencer celle des États. Désormais, l'entreprise transnationale interagit¹³ avec les États pour la construction d'un véritable ordre transnational comme le laisse à penser le mouvement de convergence de la comptabilité publique des États vers les normes comptables internationales marquant ce qu'un auteur appelle une « colonisation » par la comptabilité des entreprises d'organisations qui n'en sont pas¹⁴. Ainsi pour la France, depuis la loi organique relative aux lois de finances de 2001, « les règles applicables à la comptabilité générale de l'État ne se distinguent de celles applicables aux entreprises qu'en raison des spécificités de son action ».

Mais ce développement global de l'entreprise transnationale s'est « fait sur la base d'un schéma constitutionnel qui n'intègre pas le pouvoir qu'elle exerce¹⁵ » et dans un système juridique qui, ignorant toute théorie de l'entreprise, ne reconnaît cette dernière qu'à travers le contrat de société et la personnalité morale. Aussi et face à ce « vide institutionnel¹⁶ », l'entreprise, devenue l'objet d'une compétition pour s'accaparer son avenir¹⁷, fait l'objet de réflexions et théories multiples¹⁸ aux fins de redéfinir ses droits et obligations dans une économie globale. D'aucun invite, à l'image des Constitutions régissant les pouvoirs et les droits dans les États démocratiques, à *constitutionnaliser* le pouvoir de l'entreprise¹⁹.

2. Modèles comptables et responsabilité sociale des entreprises

Le développement de la responsabilité sociale des entreprises participe de ce mouvement. Définie par la Commission européenne comme « la responsabilité des entreprises vis-à-vis des effets qu'elles exercent sur la société²⁰ », la RSE vise la prise en compte par les entreprises des préoccupations sociales et environnementales dans leurs activités et stratégies.

Ce mouvement affecte directement la réflexion comptable dès lors que « rendre compte » des seules activités financières ne paraît plus suffire « à préserver la légitimité institutionnelle de l'entreprise »²¹ désormais sommée

¹³ J. Chevallier, *L'État post-moderne*, LGDJ, 2014, p. 43.

¹⁴ B. Colasse, *Dictionnaire de comptabilité*, op. cit., p. 60.

¹⁵ J.-Ph. Robé, Responsabilité limitée des actionnaires et responsabilité sociale de l'entreprise, *Entreprises et histoire*, p. 165, § 1.2.

¹⁶ A. Supiot, « Introduction, L'entreprise face au marché mondial », in A. Supiot (dir.), *L'entreprise dans un monde sans frontières, Perspectives économiques et juridiques*, Dalloz, p. 22.

¹⁷ S. Jubé, *op. cit.*, p. 163.

¹⁸ B. Segrestin et A. Hatchuel, *Refonder l'entreprise*, Seuil, 2012.

¹⁹ A. Lyon-Caen, « Le droit sans l'entreprise », in B. Segrestin, B. Roger et S. Vernac (dir.), *L'entreprise, Point aveugle du savoir*, éd. Sciences Humaines, 2014, p. 23 et s., spéc., p. 31.

²⁰ Communication du 25 octobre 2011, « Responsabilité sociale des entreprises, une nouvelle stratégie de l'UE pour la période 2011-2014 ».

²¹ S. Trébuq, « Vers une comptabilité financière éthique », *Les Cahiers du chiffre et du droit*,

COMMENT REpondre ?

de répondre à des attentes relevant jusque là du bien public²². Mais en admettant que le langage comptable ne puisse continuer d'ignorer les enjeux de la responsabilité sociale des entreprises²³, la question est celle de savoir comment il peut se les approprier et, plus précisément, de définir les outils comptables à mobiliser pour son évaluation.

Dès le milieu du XX^e siècle, l'approche purement économique et financière de la comptabilité est modérée par différents mouvements proposant d'y intégrer les problématiques sociales et/ou environnementales ouvrant la voie de la recherche vers une comptabilité en « partie multiples²⁴ ». Ainsi, né aux États-Unis dans les années 1950, le bilan social, récapitulant les principales données chiffrées sur la situation de l'entreprise dans le domaine social, a été rendu obligatoire en France, pour les entreprises d'une certaine taille, par une loi du 12 juillet 1977. Conçu comme un document de communication interne, le bilan social²⁵ (art. L2323-22 du Code du travail) est plus un « bilan de santé²⁶ » qu'un bilan comptable traditionnel et donne, à travers une liste d'indicateurs, la situation de l'entreprise dans le domaine social (emploi, rémunérations, charges accessoires, santé et sécurité etc.). Il a pu néanmoins offrir la base d'un *rating social* opéré par des agences de notation²⁷.

La véritable évolution vient sans doute avec la reconnaissance au niveau mondial, à partir des années 1970, des enjeux du développement durable²⁸. La recherche d'indicateurs de développement durable passe par la production d'informations formalisées et chiffrées²⁹. Elle suscite les premiers travaux de comptabilité environnementale visant à intégrer, dans le raisonnement et les principes comptables, les données plus larges des relations de l'entreprise avec son environnement faisant écho au souci ancien des économistes de prendre en compte les externalités³⁰. Le mouvement s'accélère avec le

n° 1, 2013, p. 92 et s., spéc., p. 94.

²² M. Bonnafous-Boucher et J. Dahl Rendtorff, *La théorie des parties prenantes, La découverte*, 2013, p. 49.

²³ F. Compain, « Réformer le langage comptable, une nécessaire utopie pour sauver...le capitalisme financier ? » *Revue du MAUSS*, 1/2006 (n° 27), p. 421-427.

²⁴ B. Colasse, avec la participation de C. Lesage, « Introduction à la comptabilité », *Economica*, 2015, p. 203.

²⁵ V. terme thésaurus « bilan social » : www.rse.cnrs.fr.

²⁶ B. Colasse, *Dictionnaire de comptabilité, Compter/contenir l'entreprise*, op. cit., p. 60.

²⁷ M. Capron, « Bilan social », in B. Colasse (dir.), *Encyclopédie de comptabilité, contrôle de gestion et audit*, *Economica*, 2009, p. 85 et s., spéc. p. 85.

²⁸ V. principalement les Conférences des Nations Unies sur l'environnement de Stockholm en 1972 et Rio de Janeiro 1992 et les réflexions sur les limites de la croissance (Rapport Meadows du Club de Rome, 1972).

²⁹ Y. Rumpala, « Mesurer le "développement durable" pour aider à le réaliser ? La mise en indicateurs entre appareillage de connaissance et technologie d'accompagnement du changement », *Histoire et mesure*, éd. XXIV – 1, 2009, Art et mesure (2)/Varia.

³⁰ J.-L. Malo, « Développement durable et principes comptable », *CCA*, 1999/1, tome 5, p. 3.

programme Action (ou Agenda) 21, issu de la conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement à Rio en 1992 et qui préconise l'intégration de la notion de durabilité aux méthodes de gestion économique (§ 8.41). Il fixe pour objectif le développement des systèmes actuels de comptabilité économique en y intégrant des données écologiques et sociales « de façon à ce que le cadre comptable commun [...] comprenne [...] des systèmes satellites de comptabilité des ressources naturelles [...] » (§ 8.42). En écho, la Commission européenne adopte en 2001, une recommandation sur la prise en compte des aspects environnementaux dans les comptes et rapports annuels des sociétés³¹ aussitôt suivie d'une communication sur la stratégie de l'Union européenne en matière de développement durable invitant toutes les plus grandes sociétés à mesurer leurs résultats par rapport à certains critères économiques, environnementaux et sociaux³². Apparaît ainsi l'idée d'un *reporting* (ou reportage) Environnemental, Social et de Gouvernance (ESG)³³.

Plus récemment, à la suite de la conférence de Rio+20 de 2012, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté (septembre 2012) une résolution dans laquelle est soulignée (§ 47) l'importance de la communication, par les entreprises, d'informations sur l'impact environnemental de leurs activités, les invitant à étudier la possibilité d'insérer dans leurs rapports périodiques des informations sur la soutenabilité de leurs activités. La résolution préconise l'élaboration concertée, par les parties concernées, avec l'appui du système des Nations Unies si nécessaire, des modèles de meilleures pratiques.

Sur la base des initiatives internationales et européennes, dont seules certaines sont ici mentionnées, les propositions d'acteurs publics et privés se multiplient pour définir des référentiels, cadres normatifs et lignes directrices au point de créer l'impression d'une « "jungle" des comptabilités environnementales³⁴ ». Ainsi, la norme ISO 26000, le *Global Reporting Initiative* (GRI), l'*integrated Reporting* (IR, ou reporting intégré), l'*Environmental Profit & Loss* (EP&L)³⁵, CNUCED, EFFAS, AA1000 APS, comptent parmi les référentiels existants, auxquels sont venus s'ajouter des référentiels spécifiques à certains secteurs comme le *UN Guiding Principles*

³¹ Recommandation de la commission du 30 mai 2001 concernant la prise en considération des aspects environnementaux dans les comptes et rapports annuels des sociétés, C (2001), 1495.

³² Communication sur le Développement durable en Europe pour un monde meilleur : stratégie de l'Union européenne en faveur du développement durable, Com (2001)264 final/2.

³³ V. terme thésaurus « reporting » : www.rse.cnrs.fr.

³⁴ J. Richard, « Comptabilités environnementales », in B. Colasse (dir.), *Encyclopédie de comptabilité, contrôle de gestion et audit*, Economica, 2009, p. 489.

³⁵ L'EP&L est un outil comptable créé par le groupe Kering et d'abord déployé dans sa filiale PUMA, pour mesurer son empreinte environnementale : L. Godard, « Le groupe Kering ouvre la voie à la comptabilité environnementale », *R.F.C.*, janvier 2015, p. 38.

COMMENT REPONDRE ?

Reporting Framework pour les droits de l'homme, ou le référentiel de l'IPIECA³⁶ pour l'industrie pétrolière et gazière³⁷.

Cette profusion révèle les difficultés de la comptabilité, pointées par les recherches et publications académiques, à s'approprier les enjeux de la responsabilité sociale et, plus concrètement, à faire évoluer les systèmes de mesure de la performance. La difficulté est en effet de concilier la vision financière de la performance avec une vision plus large, tridimensionnelle incluant les trois objectifs de la responsabilité sociétale : économique, environnementale et sociale (*triple bottom line*³⁸). L'enjeu est alors de savoir s'il faut distinguer les objectifs et les indicateurs de mesure de la performance sociétale de ceux qui mesurent la performance économique, l'idée étant alors de rendre le *reporting* extra financier comparable au rapport financier à l'instar de la démarche du *Global reporting initiative* (GRI) ou, s'il faut au contraire, intégrer les indicateurs extra financiers à ceux de la performance économiques pour aller vers un *Reporting* intégré tel que celui proposé par l'*International Integrated Reporting Committee* (IIRC³⁹). Celui-ci n'est pas un rapport RSE autonome mais un document financier qui reconnaît l'importance des éléments RSE dans la représentation comptable et financière⁴⁰.

L'intégration des indicateurs de performance sociétale dans une mesure de performance globale de l'entreprise, analysée selon un triple filtre, économique, social et environnemental⁴¹, est sans doute de nature à éviter qu'ils ne restent des préoccupations secondaires ; toutefois, la méthode retenue pour leur intégration en comptabilité fait l'objet de controverses marquant deux paradigmes écologiques qui distinguent une durabilité faible d'une durabilité forte en donnant une valeur ou un prix au capital naturel et humain et à intégrer des externalités dans les coûts, la conservation du capital étant entendue comme une conservation du capital global. Cela laisse finalement à craindre que les indicateurs de performance sociétale ne se trouvent soumis à la logique économique prédominante⁴², validant

³⁶ Association globale de l'industrie pétrolière et gazière pour les sujets environnementaux et sociétaux.

³⁷ C. Faucourt et J. Jacquot, *Reporting extra-financier et droits de l'homme*, Sciences-po, école de droit, 2015, p. 40.

³⁸ L'expression, proposée par Elkington (1998), renvoie à une variante comptable du capitalisme responsable et vise à « sélectionner les mesures sociales et écologiques qui permettent d'obtenir un résultat conforme aux normes de rentabilité financière », J. Richard et E. Plot, « Comptabilité et gestion environnementale », in *La gestion environnementale*, La Découverte, 2014, p. 21 et s.

³⁹ S. Trebucq, « De l'IR à l'*integrated risk scorecard*? Une analyse exploratoire à partir de deux études de cas », *Revue management & avenir*, 2015/7, n° 81.

⁴⁰ M. Capron et F. Quairel-Lanoizelée, *L'entreprise dans la société, Une question politique*, La Découverte, 2015, p. 199.

⁴¹ S. Trébucq, *Vers une comptabilité financière éthique*, op. cit., p. 94.

⁴² N. Crutzen et D. van Caillie, « Le pilotage et la mesure de la performance globale de l'entreprise. Quelques pistes d'adaptation des outils existants », *Humanisme et Entreprise*,

l'affirmation de Friedman selon laquelle « la responsabilité sociale de l'entreprise est de faire du profit ». Les objectifs de la RSE seraient ainsi détournés, celle-ci devenant un moyen stratégique de création de la richesse. La « maximisation de la valeur éclairée » fournirait notamment à l'entreprise un avantage compétitif sur le marché des ressources et des produits et permettrait d'asseoir sa réputation, les destinataires demeurant avant tout les investisseurs et apporteurs de capital financier.

De là, des propositions qui, visant une durabilité forte, poussent le raisonnement plus avant comme le mouvement « CARE⁴³ » entendue comme la comptabilité adaptée au renouvellement des fonctions environnementales. Celui-ci tend alors à éliminer les clivages entre la gestion financière et la gestion environnementale et, en raisonnant à partir du coût de restauration (coût historique), à assurer la conservation via le mécanisme du triple amortissement, c'est-à-dire de l'amortissement des trois capitaux financier, humain et naturel, le concept de profit devant un résidu après conservation des trois capitaux⁴⁴.

3. Le reporting extra financier et le droit français

Si l'on se concentre sur le droit français, qu'on ne peut dissocier de la législation européenne, il s'inscrit, ainsi qu'il a été relevé⁴⁵, dans une perspective d'intérêt général sans toutefois éclairer le débat sur le modèle comptable pertinent pour intégrer les indicateurs RSE.

Très tôt, le droit français prévoit, avec la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 (art. 116) sur les nouvelles régulations économiques (dite « NRE ») l'obligation pour certaines sociétés anonymes cotées de fournir, dans le rapport de gestion, des informations sur la manière dont la société prend en compte les conséquences sociales et environnementales de son activité. L'obligation d'information⁴⁶ a été étendue à un plus grand nombre d'entreprises et élargie⁴⁷ aux engagements sociétaux en faveur du développement durable, de la lutte contre les discriminations et de la promotion des diversités, à la suite du Grenelle de l'environnement, par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 (art. 225-102-1 du Code de commerce) portant engagement national pour le Grenelle de l'environnement (dite

2/2010 (n° 297), p. 13-32.

⁴³ J. Richard, *Comptabilité et développement durable*, Economica, 2012. Du même auteur, « Refonder l'entreprise, la Sociétés anonyme et l'intérêt social par la comptabilité environnementale », art. à paraître.

⁴⁴ H. Gbego et J. Richard, « Vers une vraie comptabilité environnementale », *Rev. Française de comptabilité*, janv. 2015, p. 27. V. également A. Rambaud, « Le modèle comptable CARE/TDL, une brève introduction », *Revue française de comptabilité*, janvier 2015, p. 483.

⁴⁵ M. Capron et F. Quairel-Lanoizelée, *L'entreprise dans la société*, *op. cit.*, p. 193.

⁴⁶ V., dans cet ouvrage, V. Mercier, « L'obligation de transparence extra-financière ou la pierre angulaire de la responsabilité sociétale des entreprises ».

⁴⁷ Elle s'impose également à certaines grandes sociétés non cotées.

COMMENT REPONDRE ?

Grenelle 2 ou loi ENE) et suivi d'un décret d'application n° 2012-557 du 24 avril 2012⁴⁸. Ces informations, qui abordent plus de quarante thématiques se répartissent entre les informations sociales, environnementales et sociétales, certaines ne s'imposant qu'aux sociétés cotées⁴⁹.

La France, à travers le Grenelle de l'environnement et la loi de 2010 (préc.) qui, avec la loi Grenelle I du 3 août 2009, viennent mettre en œuvre les engagements pris, a sans doute été l'un des pays précurseurs en matière d'informations non financières des entreprises, de sorte que la publication de la directive européenne du 22 octobre 2014 (2014/95/UE)⁵⁰ en matière d'informations non financières et modifiant la directive comptable de 2013 (n° 2013/34/UE) n'entraînera pas de modifications substantielles de sa législation. Entrée en vigueur le 5 décembre 2014, la directive doit être transposée au plus tard le 6 décembre 2016. Elle s'appliquera aux grandes entreprises qui sont des « entités d'intérêt public » dont l'effectif dépasse, à la date de clôture de leur bilan le nombre moyen de 500 salariés sur l'exercice (art. 1.1), soit concrètement environ 6000 grandes entreprises et groupes à travers l'Union européenne dont plus de 600 entreprises françaises⁵¹. Les informations seront publiées dans le rapport de gestion (de la société ou du groupe consolidé) ou dans un rapport autonome (art. 19 bis) qui devra suivre le même calendrier de publication que le rapport de gestion. Elles porteront au moins sur les questions environnementales, sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption (art. 1.1).

À l'instar de l'information financière délivrée sur la base des normes comptables internationales (IFRS) applicables en Europe, la directive vise à assurer la cohérence et la comparabilité de l'information non financière diffusée par les entreprises en Europe afin que les investisseurs et les autres parties prenantes puissent réaliser leurs arbitrages d'une manière rationnelle en intégrant des critères extra-financiers (considérants 3 et 6). Mais là où les normes comptables internationales proposent un cadre conceptuel qui trace les grandes lignes de la politique comptable qui sous-tend la création des normes, la directive, reprenant ici une disposition de la loi de 2010, autorise les entreprises à s'appuyer sur les référentiels existants - nationaux, européens ou internationaux - à charge pour elles d'indiquer le référentiel retenu (art. 19 bis, 1 (e)). Sont cités à titre d'exemple, le système de

⁴⁸ V. également la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives qui modifie la loi Grenelle 2. Notamment, elle introduit une double liste d'informations à publier, exemptant les entreprises non cotées de certaines obligations de *reporting*.

⁴⁹ C. Faucourt et J. Jacquot, *Reporting extra-financier et droits de l'homme*, Sciences-po, école de droit, 2015, p. 16.

⁵⁰ N. Cuzacq, « La directive du 22 octobre 2014, nouvel horizon de la transparence extra-financière au sein de l'UE », *Revue des sociétés*, 2015, p. 707.

⁵¹ Selon un document d'information de Ernst and Young, « Directive sur la publication d'informations non financières, L'Europe au diapason de la France », 2015.

management environnemental et d'audit (EMAS), le pacte mondial des Nations Unies, les principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme mettant en œuvre le cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales, la norme ISO 26000, la déclaration de principes tripartites sur les entreprises multinationales et la politique sociale de l'OIT, la GRI, le référentiel pouvant encore être tous autres internationaux reconnus (v. Considérant 9) y compris sans doute celui que l'entreprise pourrait elle-même élaborer dès lors qu'il serait « reconnu ».

L'objectif de comparabilité des informations extra financières diffusées par les entreprises pourrait bien être, dans ces conditions, un leurre, de même qu'elle évite la question du modèle comptable pertinent pour intégrer les indicateurs RSE. L'élaboration, par la Commission, au plus tard le 6 décembre 2016, de lignes directrices sur la méthodologie applicable à la communication desdites informations, telle que prévue par la directive (article 2), ne devrait pas apporter, sur ce point, de grands changements dès lors qu'elles seront non contraignantes.

Il est enfin regrettable que la directive, en retard ici par rapport à notre droit interne (v. art. L. 225-102-1 du Code de commerce), ne crée pas un audit obligatoire de la qualité de l'information extra-financière, mais se contente d'exiger du contrôleur qu'il vérifie que les informations exigées ont bien été fournies.

Il reste que la publication de la directive, la première concernant de façon spécifique la RSE, marque un pas en avant qu'il ne faut pas sous-estimer⁵². Elle peut être l'occasion d'ouvrir le débat sur l'opportunité de prévoir des sanctions en cas de non publication ou de publication trompeuse⁵³ d'informations non financières.

⁵² C. Malecki, « Publication de la directive RSE ou comment faire confiance à la gouvernance d'entreprise durable », *Bull. Joly sociétés*, 1^{er} décembre 2014, n° 12, p. 732.

⁵³ V. dans cet ouvrage, K. Martin-Chenut, J. Tricot, « La loyauté des engagements : la RSE prise au mot par le Droit ».